



STATUTS de l'association
« La Tour de Bonny sur Loire »
Association déclarée sans but lucratif
par application de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« La Tour de Bonny sur Loire » dite « Tour Denise »

ARTICLE 2 - Buts de l'Association

Cette association a pour objet la sauvegarde, la mise en valeur et l'animation de la tour du XI^{ème} siècle située au 15 rue des remparts à Bonny sur Loire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 103 avenue André Morizet, Boulogne Billancourt, 92100.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est limitée à l'existence de la Tour.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres observateurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne parrainée par un membre inscrit.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont désignés par la majorité de l'A.G ou le Conseil.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 € et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres observateurs les personnes désignées par les organes publics ou privés soutenant

l'association. Sans droit de vote à l'A.G. Ils sont dispensés de cotisation.

L'acquittement de la cotisation annuelle (sauf dispense accordée lors de l'A.G) donne le droit de vote à l'A.G. C'est l'assemblée générale qui fixe chaque année le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission. Un membre démissionnaire peut demander au bureau le statut de membre observateur.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. L'A.G doit valider cette action.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra alimenter les fonds nécessaires à son fonctionnement par l'organisation d'événements ou l'exploitation de l'image de la « Tour Denise ». Elle pourra recevoir des subventions ou des aides publiques ou privées dans le cadre de ses objectifs.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Tous les membres à jour de leur cotisation annuelle et les membres d'honneur ont un droit de vote. Les membres observateurs ne peuvent voter.

Elle se réunit chaque année au mois de Juin ou Juillet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.



Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président vaut 2 voix.

Le vote à main levée peut se faire par lien direct avec des moyens électroniques (vidéo-conférence, téléphone, internet, ...).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil tous les 2 ans.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres. Le conseil est désigné pour 2 années par l'assemblée générale.

1 membre est élu pour la présidence. 3 membres sont désignés par tirage au sort dans une liste de membres candidats. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil.

Le conseil d'administration délègue son pouvoir de représentation morale et juridique, pour la durée de son mandat, aux membres du bureau.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- ;



2) Un-e- secrétaire ;

4) Un-e- trésorier-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Bonny sur Loire, le 1^{er} Janvier 2016 »

Le Président,



Le secrétaire

